

REPUBLIQUE D'HAÏTI

C No 4700

A la requisition de Monsieur Edgard Elliott Président du conseil d'administration de la American (Haytian) Sugar Company, Société Anonyme ayant son principal Etablissement à Port au Prince. Lequel dans le but de rétablir les lisières de l'habitation Paschère dont la Hasco est aux droits de divers et principalement des héritiers Louis Constantin Breton et Clémence Arrault, et de lui en faire rapport.

Terrain délimité par l'arpenteur Fernand Desir en date des 4 au 16 Mai et 2 au 12 Juin 1925 - après quoi les vendeurs ont mis la Hasco en possession de cette portion de l'habitation Paschère en Plaine du Cul de Sac dans la commune de la Croix des Bouquets. Appert acte de vente au rapport de Me Dieudonné Charles, Notaire à Port au Prince en date du 14 Juillet 1925 dument enregistré et transcrit le 20 Juillet 1925 au No.119 du Vol 3M

Après la visite des lieux- ont été cités par exploit de l'huissier Antoine Mullery, immatriculé au greffe du Tribunal de 1ère instance de Port au Prince, en date du 21 avril 1930 enregistré ceux dont les noms suivent:

- 1 Rose Gervais
- 2 Simeon Gervais
- 3 Romélus Jean
- 4 Ulysse Dumay
- 5 Origene Jean
- 6 Duperval JnPoiss
- 7 Océan Dorival
- 8 Pierre Gean Jean

se disant propriétaires occupants:

Pour donner suite à notre requisition nous nous sommes transportés sur les lieux ce jourd'hui 24 Avril pour fixer à la borne délimitant le terrain de l'arpenteur Fernand Desir vendu à la Hasco située sur la lisière de Dessources, il a été levé séparativement d'avec le terrain qu'occupe Mr Romélus ou Romulus Jean Ouest 28 1/2 Nord 252 pas- Ici Mr Romélus Jean représentant sa fille, héritière, de Célimane Dorcé, prétend avoir droit à un carreau de terre au côté Nord de cette lisière, par conséquent limitrophe à ses terres et comme titre de propriété il ne détient qu'un procès verbal et plan d'arpentage, de un carreau- distrait par l'arpenteur V Blain le 12 Juin 1908 enregistré à la croix des Bouquets le 8 Octobre 1919. Il ressort de ce procès verbal d'arpentage que Mme Célimane avait reçu la promesse d'acquiescer ce carreau de terre de Mr Chérisol Chéry qui aurait promis de passer l'acte de vente après l'arpentage- pas d'acte de vente ni un reçu qui confirme la vente de ce carreau. Et Mr C Chéry, comment en était il propriétaire pour pouvoir l'en disposer ? Nous faisons remarquer que le terrain de Mr F Desir reçu en donation des Héritiers Breton, vendu à la Hasco, occupe les deux tiers de cette lisière limitrophe d'avec Romélus- par conséquent engendre une portion du carreau réclamé au nom de Célimane Dorcé; en regard à la configuration du plan.

Poursuivant notre opération, avons mesuré et levé, sud 27° Ouest cent quarante pas Est 27° 1/4 sud cent huit pas et demi, sud 25° Ouest 285 pas au chemin de Céselles Pascher- Ces lisières délimitant les sept carreaux qu'occupe Monsieur Romélus Jean - est intervenu Mr Simeon Gervais qui déclare avoir acquis un carreau un tiers et sa soeur Rose Hervais trois carreaux de Mr Romélus ou Romélus Jean - tout en nous communiquant plans et pièces verbales d'arpentage dressés par les arpenteurs: Blain et Delienne Octobre 1919. Ces opérations ont engendré une partie des terres qu'occupe Mr M Jean et le surplus sur le reste de l'habitation Pascher -

Mr Romeus ou Roméus Jean present n'a pas pu nous soumettre ces titres pour la portion des sept carreaux qu'il occupe. Lesquels sont définis pourtant dans le plan dressé par l'arpenteur Fernand Desir - Mr Simeon Gervais a compris que ces 4 carreaux 1/3 doivent être distraits et circonscrits dans les 7 carreaux de Mr Romeus Jean. De cette borne sur la route de Cesseles Ouest 26° 1/2 Nord 169 pas borne Chaudierea une autre de meme nature, Nord 30° Est 198 pas d'avec Ulysse Dumay pour 2 carreaux de terre - Ouest 30° 1/2 Nord 108 pas borne - Ouest 27 3/4 Nord 102 pas avec Massena Gabriel pour 2 carreaux. Mr Dorisca Amede nous a soumis un acte d'arpentage a la requête de Massena Gabriel dressé par l'arpenteur Blain le 16 Mars 1890 pour 2 carreaux que celui ci aurait acquis de M^{me} Calice Dufresne et un acte de vente en rapport de Notaire C Celestin du 19 Novembre 1892.

Sur la lisiere d'avec Duperval Jean P^{ois}, Nord 27 o 45° Est 305 pas 1/2 faisant angle d'avec Duperval Ouest 29° 45° Nord 182 pas 1/2 une borne de ce point d'avec les heritiers St Hubert Joseph Nord 29° 45° Est, 400 pas y compris les 88 pas mesures en faveur de Me M Gelin aux droits des Hubert Joseph.

Ici, Mr Augustin Milien nous presente un acte d'arpentage en faveur de Milien St Pierre possedant 3 carreaux aux droits de M^{me} C Dufresne, portant la date du 31 Aout 1891. A Blain, arpenteur, pas d'acte de vente. De la Ouest 35 1/2 Nord 241 pas d'avec Mr Gelin Ouest 32 Nord borne, gayac a une borne en roche dite Clervil (sud 22 1/2 ouest 70 pas) la lisiere entiere jusqu'a Cesseles mesure 436 pas dont la resultante est sud 23 1/2 Ouest de la borne roche a la borne de ciment, lisiere qu'occupe le sieur Clervil Ouest 20 1/2 Nord 300 pas - Mr Clervil est pour 2 carreaux et 1/2 aux droits de Clement Joseph qui fut aux droits de Mr Dorsinville Pierre Paul vendeur representant la dame Dufresne d'après l'arpenteur Blain en date du 25 Mars 1904 - Si ces droits sont fondés ces lisières doivent être rafraichies.

A la rencontre de Cesseles, Mr Solon Coriolan representant M^{me} Eramise Mathurin a presente un plan d'arpentage fait par O Delienne le 20 Juillet 1920 pour 1/2 carreau aux droits de Benoit Myrtil qui fut aux droits de Doramil puis un acte en brevet du Notaire Benjamin Noël du 21 Mars 1925 sans confirmation de vente.

Mr. Pierre Louis Remy pour 2 carreaux dont un carreau aux droits de Paulens Francois arpente le 25 Mars 1904 par l'arpenteur Blain et l'autre carreau, aux droits de M^{me} Calice Dufresne arpente le 11 Aout 1900 par Blain. Ex^{me} Coriolan prétend être propriétaire n'a pas présenté de titres ni arpentage ni acte de vente.

Du point ou prétend commencer Examene Mathurin pour 1/2 carreau avons ouvert d'avec Cesseles jusqu'a la petite borne en grison - ouest 29 sud 605 pas - ou Semesca Emile possedait 1 carreau sur Pascher et 1/2 carreau sur Cesseles aux droits de M^{me} Argentine St Eloi - Albert Romain en est devenu acquereur par acte notarié, du 5 Novembre 1919. Est intervenu un des ayant droit Lilavois qui prétend que Albert se trouve en partie sur Lilavois par suite de mauvaise operation d'arpentage a cause de la vraie lisiere de l'habitation Lilavois qu'on ignorait - Lisiere nouvellement rafraichie.

Il nous a été communiqué le plan de l'habitation Lilavois dressé par l'arpenteur Louis Rigaud les 4 et 7 Octobre 1823.

Nous nous sommes transportes sur la borne Grison, delimitant Bon Repos de la nous avons ouvert d'avec Bon Repos a la limite ce Cesseles et Pascher Est 28° sud 430 pas (variation et declination observées) puis a angle droit vers le sud d'avec Pascher a deux cents pas avons atteint la lisiere de Pascher et Cesseles a une distance de 25 pas a l'Est de la petite borne Grison en raison de cette verification la lisiere est fixee a 580 pas.

De la borne Grison à la cloture de Hasco sur Mon Repos sud 28 ouest
548 pas.

Mr Augustin Colin prétend être aux droits de Mr Estime Seme pour ~~un~~ carreau dont celui-ci fut aux droits de Victor Obas appert plan et procès-verbal dressés par l'arpenteur Elain le 5 Janvier 1901 à la requisition de Mr Estime Seme - sans autre titre.

Mr Cherisme Chery prétend avoir trois carreaux sur Pascher porteur d'un plan de 3 carreaux aux droits de Victor Obas, alors gérant de Pascher. Lors du perimetre des restes de Pascher - Toutes les ventes faites par Victor Obas n'étaient pas ratifiées par les heritiers Breton.

Ces différentes opérations ~~révèlent~~ révèlent que Mr Victor Obas alors gérant des Breton, s'amusa à céder des portions de terre de la dite habitation dont il avait la garde - de faire procéder des opérations d'arpentage en faveur de ceux-là qui sollicitaient des acquisitions de terre sans pourtant ne pouvoir leur passer d'acte de vente.

Certains arpenteurs ont procédé à ces diverses extractions sans exiger de Mr Victor le mandat qui lui autorise de faire arpenter des portions de terre à la requete de ces prétendus acquereurs. Il est arrivé que lors du perimetre du reste de Pascher par les ayants droit Breton l'arpenteur Fernand Desir requis à cet effet - aurait par citations appelés tous ces prétendus ~~occupants~~ occupants divers se sont présentés porteurs des actes d'arpentage aux droits de Mr Victor Obas van-deur - leurs prétendus droits ont été reconnus par les ayants droits Breton - ce en présence de Mr Victor Obas; ceux portant le nom de Mme Calice Dufresne ont été agréés. La plupart d'entre eux auraient formulé des plaintes à la justice de Baix de la croix des Bouquets Ceux ci ont été victimes de leurs incredulités voyant cela les autres se sont abstenus.

Les opérations commencées le 4 Mai et ont pris fin le 12 Juin 1925 suivant plan et procès-verbal de l'arpenteur Fernand Desir. Depuis lors leur soi disant possession ont été interrompues. Les heritiers Breton ont pris possession de leurs biens puis les ont vendus à la Hasco.

Ce n'est que maintenant qu'ils viennent en catimini revendiquer des prétendus droits sans titres authentiques.

En foi de quoi avons dressé et clos le present rapport pour servir et valoir ce que de droit.

(S) H Saintonge.

Copie
à la Masco.



L'an mil neuf Cent Vingt six et le deux Mai.
A la requête des sieurs: 1^o Deulme Deire Valentin;
2^o Petit homme Valentin; 3^o Antoine Morisy, pro-
priétaires, demeurant et domiciliés N^o 218676 sur
l'habitation Cessées en la 1^{re} Section des Vareux
Commune de la Croix des Bouquets, agissant tant pour
eux que pour tous les héritiers de feu le Comman dant

première instance
ditte Haïtian
american Sugar

Jean Joseph Valentin leur grand père. —
Et de Demand Lèveillé huissier du tribunal de
Port-au-Prince de Port-au-Prince, demeurant et domicilié
à la dite ville sousigné, donne citation à la
Haïtian American Sugar Co. dite Masco, Société en
dite à Port-au-Prince, en son siège principal à Chambord
ou étant et parlant à toute personne de son nom
Flame, secrétaire de sa dite Société à se présenter ou
se faire représenter avec ses titres plans et procès-verbaux
d'arpentage de leurs propriétés situés à Pascher et Des-
redres en la 1^{re} Section surgle des Vareux Commune
de la Croix des Bouquets, le lundi que l'on comptera
dix sept Mai courant à neuf heures du matin et à suivre
les autres jours à la même heure jusqu'à la clôture de l'opé-
ration à l'effet d'assister comme voisins limitrophes
au perimètre du Corail de l'habitation Cessées en la
dite section, propriété des requérants.

Lui déclarant que faite par elle d'offense en
la présente citation au jour, date et heure sus indiqués
par l'arpenteur compétent requis, l'opération d'arpen-
tage se fera tant en sa présence qu'en son absence,
Et afin que la sus-déterminée n'en ignore,
je lui ai à domicile ou étant et parlant comme
de sus, laissé copie de la présente citation dont
le coût est de deux gourdes. — Deux mots sur-
chargés hors un renvoi et un prolongement tous
trois mots ravis sur.

Demand Lèveillé

Conformément aux instructions de la Masco.
Je me suis présenté sur la liste de corail Cessées limitrophe à Pascher ce Lundi 9 Mai
courant — ni l'arpenteur ni les ayants droit de Corail Cessées ne se sont pas rendus sur
les lieux. — J'arrivai au soir l'arpenteur était empêché — le mardi 10 en prévision de
surprise — je m'y suis rendu la, j'ai appris que les opérations commencent le mercredi 11
suivant. — J'ai pu voir l'arpenteur commandé être chargé de faire cette opération qui
m'a donné l'assurance sur Mercredi 11 Mai suivant. — Je me suis transporté accompagné
de mon aide — arrivé chez les Valentin, ensemble avec leur arpenteur, jusqu'à une heure
annoncée — les dits héritiers ont déclaré assister à cette opération — pour

à l'absence de beaucoup d'entre eux. — Je leur ai déclaré
que si l'opération doit être effectuée dans la huitaine de la
cité ou nouveau. — ce qui a été entendu et sans peine
de surprise. — En foi de quoi

M. Saintonge
A. J. Geom.

Recu de la Harco pour frais de déplacement, transport
et autre, pour les trois voyages faits en ce lieu comme
représentant de la Harco. L'opération qui a été différée à
la troisième journée au vu de Valentin.

P. a. b. 20 Mai 1926.

Dolz. 15.

M. Saintonge
A. J. Geom.

à quinze dollars
A. J. Geom.